



INSTITUTIONS, TERRITOIRE ET SPORT

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Vu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1^{er} janvier 2025, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé d sous forme d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

La présente publication comprend les arrêtés d'imposition commu transmis au Département. Une publication complémentaire : conformément à l'art. 33 al. 1 LICom.

2025	Adopté en	Valable jusqu'en	En % Imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation								* Chiens	* Impôt sur les divertissements								
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	Succ. et donations				ct.	Fr.			0/0							
										Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles						Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents
Impôt compl. s/immeubles soc. et fon																									
DISTRICT DE LA BROYE-VULLY																									
Chavannes-sur-Moudon	2024	2025	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	60.00	-									
Curtilles	2024	2025	73.0	-	73.0	0.50	0.50	-	50	-	-	60	100	50	1.0p/Fr	-									
Missy	2023	2025	69.0	-	69.0	1.00	-	10.0	50	50	-	100	100	50	100.00	-									
Ropraz	2024	2026	77.5	-	77.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	60.00	10.0									
Syens	2024	2026	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-									
Treytorrens	2024	2025	81.5	-	81.5	1.50	-	-	50	50	50	100	100	-	30.00	10.0									
Villars-le-Comte	2024	2026	68.0	-	68.0	1.00	0.50	10.0	50	30	30	100	100	50	0.50p/Fr	-									
DISTRICT DU GROS-DE-VAUD																									
Assens	2024	2025	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	150.00	-									
Bottens	2024	2026	72.5	-	72.5	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-									
Boulens	2024	2025	71.5	-	71.5	1.00	-	-	50	50	-	50	100	50	200.00	-									
Fey	2024	2025	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	50	75.00	-									
Jorat-Menthue	2024	2025	70.5	-	70.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.00	-									
Lussery-Villars	2023	2025	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	30	30	50	100	50	60.00	-									
Oppens	2023	2025	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	30	30	50	100	-	90.00	10.0									
Pailly	2024	2025	76.0	-	76.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	60.00	-									
Penthaz	2024	2025	69.5	-	69.5	1.00	0.50	-	50	70	50	70	100	50	1.0p/Fr	-									
Penthéraz	2024	2025	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	1.0p/Fr	-									
Rueyres	2024	2026	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.00	-									
Vuarrens	2024	2025	73.5	-	73.5	0.80	-	-	50	30	30	100	100	50	100.00	-									
DISTRICT DU JURA-NORD VAUDOIS																									
Arnex-sur-Orbe	2024	2025	71.0	-	71.0	0.80	-	-	50	100	100	100	100	-	70.00	-									
Bofflens	2024	2025	69.0	-	69.0	1.00	-	-	50	40	40	70	100	-	40.00	-									
Chavannes-le-Chêne	2023	2025	75.0	-	75.0	1.00	-	10.0	50	50	50	100	100	50	60.00	-									
Cheseaux-Noréaz	2024	2025	67.0	-	67.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	20.00	10.0									
Chêne-Pâquier	2024	2025	75.0	-	75.0	1.00	-	-	50	100	100	100	100	50	66.00	-									
Corcelles-près-Concise	2024	2025	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	40	40	100	100	30	60.00	-									
Croy	2021	2026	74.0	-	74.0	0.70	-	-	50	20	20	100	100	30	1.0p/Fr	-									
Donneloye	2024	2025	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	30	30	50	100	50	70.00	-									
Ependes	2024	2025	73.5	-	73.5	1.00	-	10.0	50	20	20	100	100	50	40.00	10.0									
Fiez	2024	2025	69.0	-	69.0	1.20	0.50	10.0	50	40	40	70	100	50	70.00	-									

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Assens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Assens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 150 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du

24 juin 2024

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :



DGAIC
Direction des finances communales
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

